

DECISION MUNICIPALE  
PORTANT réabonnement a svp secteur public

Direction des affaires juridiques  
OK/OW/EV  
Décision N° R 2023.353

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2023.10.177 du 30 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu le devis de réabonnement à SVP secteur public et aux conditions générales de vente,

Considérant l'intérêt pour les services de la collectivité de bénéficier de cette ressource juridique,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le réabonnement à SVP Secteur public pour une période de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Réabonnement à SVP secteur public
Montant	8 250 € HT la première année 9 000 € HT sur les années 2 et 3
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6188
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	AJ230034

Article 3 : Dit que la dépense fera l'objet d'un engagement annuel pour les deux années suivantes.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- SVP Information Décisionnelle.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 27 novembre 2023.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

**29 NOV. 2023**

Affiché - Notifié le

**29 NOV. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



Le Maire,  
Ancien Ministre,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »